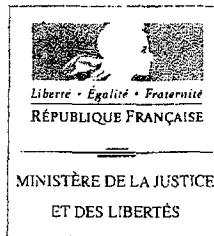


R4226

K03



03 FEV. 2011

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

SOUS-DIRECTION DES PERSONNES PLACÉES  
SOUS MAIN DE JUSTICE

Bureau des politiques sociales et d'insertion  
PMJ 2

Dossier par Gwenola Ruellan/PMJ2  
26.31  
Dossier suivi par Elodie Soudés/SD1  
28 74

NOTE

000041

à l'attention de

Madame et Messieurs les directeurs  
interrégionaux des services pénitentiaires  
Monsieur le directeur interrégional, chef de la  
mission des services pénitentiaires d'Outre-mer

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

**OBJET** : Enveloppe fléchée « lutte contre la pauvreté » des budgets prévisionnels 2011

Vous avez reçu récemment une dotation fléchée « lutte contre la pauvreté »<sup>1</sup>. Cette dotation a pour objet d'assurer la mise en œuvre effective de l'article 31 de la loi pénitentiaire. En effet, cet article dispose que : « *les personnes détenues dont les ressources sont inférieures à un montant fixé par voie réglementaire reçoivent de l'Etat une aide en nature destinée à améliorer leurs conditions matérielles d'existence. Cette aide peut aussi être versée en numéraire (...)* ».

La présente note fixe la doctrine d'emploi de cette nouvelle ligne budgétaire avant la parution de la circulaire qui viendra en préciser les modalités de mise en œuvre.

## **1) Le repérage.**

### 1.1. Définition des personnes détenues sans ressources suffisantes.

L'article D.347-1 du nouveau code de procédure pénale définit les personnes qui doivent être destinataires d'aides spécifiques, destinées à lutter contre la pauvreté.

Aux termes de cet article, issu du décret d'application de l'article 31 de la loi pénitentiaire, « les personnes détenues sont considérées comme dépourvues de ressources suffisantes lorsque cumulativement :

<sup>1</sup> Dotation intitulée « lutte contre l'indigence » dans la notification budgétaire 2011.

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01  
Bureaux situés : 8 - 10, rue du renard - 75004 PARIS  
Tél. 01 44 77 60 60 - Fax. 01 49 96 27 59

- la part disponible du compte nominatif pendant le mois précédent le mois courant est inférieure à 50 € ;
- la part disponible du compte nominatif pendant le mois courant est inférieure à 50 € ;
- et le montant des dépenses cumulées dans le mois courant est inférieur à 50 €. ».

## 1.2. Modalités de repérage des personnes sans ressources suffisantes et d'attribution des aides.

Le repérage des personnes sans ressources suffisantes s'effectue en commission pluridisciplinaire unique (CPU), qui doit avoir lieu au moins une fois par mois.

La CPU examine l'attribution des aides mentionnées au 2.2. de la présente note, en se fondant sur les critères énoncés par l'article D. 347-1 du nouveau code de procédure pénale. Lorsqu'elle émet un avis favorable à l'attribution d'une aide en numéraire, **le montant de cette aide est fixé à 20 euros** par personne détenue et par mois. Cette aide est financée par la dotation citée en objet.

Le chef d'établissement décide de l'attribution de cette aide, en se fondant sur l'avis de la CPU.

## 1.3. Le cas particulier des arrivants.

Une attention particulière vous est demandée à l'arrivée, beaucoup de personnes détenues se trouvant alors, de fait, démunies.

Il convient d'y répondre immédiatement, nonobstant le fait que certaines personnes sortent rapidement de la pauvreté, dès qu'elles perçoivent un mandat : vous accorderez des aides, **dans la limite de 20 €**, afin de répondre aux premiers besoins. Il s'agit d'une aide d'urgence.

Ces aides peuvent être financées par la dotation citée en objet.

Elles sont décidées avant la première CPU, qui doit obligatoirement être informée de la décision d'attribution prise par le chef d'établissement.

## 1.4. L'examen des situations en CPU pendant le premier mois.

### 1.4.1 Les critères

Par définition, le premier des critères énoncés à l'article D. 347-1 du nouveau code de procédure pénale<sup>2</sup> ne peut pas être pris en compte par la CPU.

La CPU fonde donc ses avis sur les deux autres critères. Ainsi, pendant le premier mois, une personne est considérée comme indigente lorsque, cumulativement :

- la part disponible du compte nominatif pendant le mois courant est inférieure à 50 € ;
- et le montant des dépenses cumulées dans le mois courant est inférieur à 50 €.

<sup>2</sup> « la part disponible du compte nominatif pendant le mois précédent le mois courant est inférieure à 50 €

Au delà du premier mois, les trois critères définis par l'article D. 347-1 du nouveau code de procédure pénale sont pris en compte.

#### 1.4.2 Cas de figures

- a) Lorsque la situation de pauvreté s'éteint au cours du premier mois.

La personne qui a reçu une aide d'urgence ne rembourse pas la somme perçue à l'arrivée, même si la part disponible de son compte nominatif dépasse 50 euros après quelques jours.

- b) Lorsque la personne qui a reçu une aide d'urgence se révèle sans ressource suffisante de manière plus durable.

La somme totale de l'aide versée au cours du premier mois ne doit pas dépasser 20 euros. La CPU déduira donc de l'aide en numéraire la somme versée au titre de l'aide d'urgence. Pour cette raison, la CPU doit être informée du montant de l'aide d'urgence dont a bénéficié la personne à son arrivée (cf 1.3).

Au delà du premier mois, l'aide en numéraire est de 20 euros par détenu et par mois.

Les paragraphes 1.3, 1.4 et 1.5 sont détaillés dans l'annexe 1.

**2) Parmi les aides susceptibles d'être attribuées, ils faut distinguer celles qui sont attribuées à toutes personnes détenues et celles qui sont destinées uniquement aux personnes sans ressources suffisantes.**

#### 2.1. Les aides distribuées à toutes les personnes détenues.

Il s'agit du kit arrivant. Il est composé du kit hygiène, du kit de correspondance, d'un nécessaire vestimentaire et pour la cellule (drap, torchon...) ainsi que la possibilité d'un appel téléphonique gratuit.

Ces aides ne peuvent pas être financées au moyen de la dotation citée en objet.

#### 2.2. D'autres aides ne sont accordées qu'aux personnes détenues en situation de pauvreté. Il s'agit de :

- a) l'accès prioritaire aux activités rémunérées ;
- b) la prise en charge de dépenses en nature, soit :
- o le renouvellement régulier de la trousse de toilette,
  - o la fourniture d'effets vestimentaires adaptés aux saisons et aux activités,
  - o la prise en charge de la location de la télévision, d'ores et déjà en vigueur dans les établissements en gestion déléguée et qui devrait s'étendre aux établissements en gestion publique dans le cadre du futur marché national ;
  - o l'inscription aux cours par correspondance.

Ces aides ne peuvent pas être financées au moyen de la dotation citée en objet.

- c) Le versement d'aides en numéraire, qui ne peut excéder 20 €. Ce dispositif nouveau est détaillé dans la partie 2.3.

2.3. La nouveauté introduite par la présente note est l'attribution d'une dotation fléchée « lutte contre la pauvreté », en application de l'article 31 de la loi du 24 novembre 2009.

Elle consiste en la création d'une allocation d'un montant de 20 € par personne détenue et par mois dès lors que la CPU lui a reconnu la qualité de « personne sans ressources suffisantes ».

L'esprit est d'assurer aux personnes détenues qui sont sans ressources suffisantes un minimum utile au maintien de leur dignité. Ni le comportement, ni le choix opéré par les personnes détenues en terme d'activités ne sauraient constituer un motif d'exclusion des aides.

Une exclusion des aides en numéraire est toutefois possible lorsque la personne détenue aura refusé de s'engager dans une activité rémunérée proposée par la CPU.

L'ensemble des points abordés au 2) font l'objet de l'annexe 2.

### **3) Les acteurs.**

#### 3.1. Le dispositif repose sur le chef d'établissement et la CPU.

La loi du 24 novembre 2009 institue l'obligation pour l'administration pénitentiaire de répondre aux situations de pauvreté. Une ligne budgétaire fléchée « lutte contre la pauvreté » a été créée afin de doter chaque établissement pénitentiaire d'un budget propre répondant à cette nouvelle obligation. Le chef d'établissement en est le responsable ; il se fonde sur l'avis de la CPU pour attribuer les aides.

#### 3.2. Les établissements en gestion déléguée.

Les obligations créées en conséquence de l'article 31 de la loi du 24 novembre 2009 s'imposent à l'administration pénitentiaire.

Les obligations du prestataire en gestion déléguée demeurent celles fixées par le contrat qui le lie à l'administration pénitentiaire. Dans les établissements à gestion déléguée, il revient donc à l'administration pénitentiaire de prendre à sa charge celles des aides décrites au 2.2. de la présente note qui ne figurent pas dans les contrats. En d'autres termes, l'aide en numéraire doit être versée par l'administration pénitentiaire.

A compter du 1<sup>er</sup> février 2011, les gestionnaires privés ne sont plus redevables de la prestation téléphonique (à hauteur de 15 € tous les deux mois par personne détenue sans ressources suffisantes).

Les prestataires devront assurer le suivi de leur action dans le champ de la lutte contre la pauvreté en détention et en faire retour à la DAP.

### 3.3. Le rôle des partenaires associatifs.

Les partenaires associatifs investis dans le champ de la lutte contre la pauvreté en établissement pénitentiaire pourront apporter des aides complémentaires à celles de l'administration pénitentiaire. Ces aides ne peuvent pas se substituer aux obligations de l'administration. Elles pourront, notamment, appuyer des projets de réinsertion de personnes détenues.

#### **4) Les éléments techniques, budgétaires et comptables.**

Les régisseurs des comptes nominatifs veilleront à utiliser l'écriture comptable « **Aide indigence art. 31** » en recette, utilisable dans le module GIDE, afin de procéder au versement de l'aide en numéraire.

S'agissant des modalités d'imputation dans Chorus, cette dépense relève de l'activité « dépenses de réinsertion gestion publique » (groupe de marchandises 07.01.05 « transfert direct aux ménages, aides, allocations, secours ») et de l'axe ministériel suivant : Codification : **10-API07059I-IND-ART31** - libellé : **Aide détenus indigents (article 31 de la loi du 24 novembre 2009)**.

La présente note s'applique à tous les établissements pénitentiaires qu'ils soient en gestion déléguée ou en gestion publique.

\*  
\*       \*

La sous-direction des personnes placées sous main de Justice et la sous direction de l'organisation et du fonctionnement des services déconcentrés sont à votre disposition pour toute information complémentaire. Vous voudrez bien faire parvenir au bureau des politiques sociales et d'insertion ([gwenola.ruellan@justice.gouv.fr](mailto:gwenola.ruellan@justice.gouv.fr)) toute difficulté de mise en œuvre.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire

  
Jean-Amédée LATHOUD

## Annexe 1 : l'aide en numéraire

### 1) Les modalités d'attribution et le montant de l'aide en numéraire

	A l'arrivée	Durant le premier mois, à la première CPU	Après le premier mois
<b>Critère</b>	La satisfaction de besoins. Il s'agit d'une aide d'urgence	1) part disponible du compte nominatif pendant le mois courant < 50 € et 2) montant des dépenses cumulées dans le mois courant < 50 €.	1) part disponible du compte nominatif pendant le mois précédent le mois courant < 50 € et 2) part disponible du compte nominatif pendant le mois courant < 50 € ; et 3) montant des dépenses cumulées dans le mois courant < 50 €.
<b>Montant de l'aide en numéraire</b>	Jusqu'à 20 euros : elle doit permettre de répondre à des besoins immédiats, dans l'attente des premiers subsides	<b>20 euros, dont on déduit les sommes perçues au titre de l'aide d'urgence à l'arrivée</b>	<b>20 euros, insécables</b>
<b>Modalités d'attribution</b>	Décision du chef d'établissement. Information obligatoire de la CPU et examen a posteriori par la CPU	Avis de la CPU et décision du chef d'établissement	Avis de la CPU et décision du chef d'établissement

### 2) L'articulation de l'attribution d'une aide en numéraire d'urgence avec l'aide en numéraire aux personnes plus durablement installées dans la pauvreté.

Deux cas doivent être distingués.

- a) Lorsque la situation de pauvreté s'éteint au cours du premier mois

La personne qui a reçu une aide d'urgence ne rembourse pas la somme perçue à l'arrivée même si la part disponible de son compte nominatif dépasse 50 euros après quelques jours.

#### Exemple

Une personne perçoit 6 euros à l'arrivée, pour satisfaire des besoins urgents. Au terme d'une semaine, la part disponible de son compte nominatif atteint 55 euros.

→ Cette personne n'est pas redevable du remboursement de 6 euros. La première CPU prend acte du fait que cette personne ne répond plus aux critères énoncés à l'article D. 347-1 du nouveau code de procédure pénale : cette personne ne peut plus percevoir d'aide en numéraire.

- b) Lorsque la personne qui a reçu une aide d'urgence se révèle sans ressource suffisante de manière plus durable

La somme totale de l'aide versée au cours du premier mois ne doit pas dépasser 20 euros. La CPU déduira donc de l'aide en numéraire la somme versée au titre de l'aide d'urgence. Pour cette raison, la CPU doit être informée du montant de l'aide d'urgence dont a bénéficié la personne à son arrivée.

#### Exemple

Une personne perçoit 6 euros à l'arrivée, pour satisfaire des besoins urgents.

La première CPU, qui a lieu une semaine après son arrivée, constate que la part disponible sur le compte nominatif de cette personne est de 30 euros. Elle prend acte du fait que cette personne répond aux critères énoncés dans l'article D.347-1. Elle peut donner un avis favorable à l'attribution d'une aide de 20 euros, dont seront déduits les 6 euros perçus à l'arrivée. Le complément du versement opéré pour le mois en cours sera donc de 14 euros.

Le mois suivant, la CPU constate que cette personne satisfait toujours aux critères énoncés par l'article D. 347-1 du code de procédure pénale. Elle peut rendre un avis favorable à l'attribution d'une aide de 20 euros. La somme versée sur le compte nominatif sera de 20 euros.

**Annexe 2 : Types d'aides, financements, exclusions.**

	Aides accordées à toutes les personnes détenues	Aides en nature accordées aux personnes sans ressources suffisantes	Aide de 20 euros attribuée aux personnes sans ressource suffisante
<b>Description</b>	kit arrivant	<p>1) accès prioritaire aux activités rémunérées ;</p> <p>2) prise en charge de dépenses en nature : renouvellement régulier de la trousse de toilette, fourniture d'effets vestimentaires adaptés aux saisons et aux activités, inscription aux cours par correspondance.</p> <p>3) prise en charge de la location de la télévision d'ores et déjà en vigueur dans les établissements en gestion déléguée et qui devrait s'étendre aux établissements en gestion publique dans le cadre du futur marché national.</p>	Aide versée sur le compte nominatif
<b>La dotation budgétaire fléchée « lutte contre l'indigence » peut-elle servir à financer ces aides ?</b>	Non	Non	Oui
<b>Le comportement de la personne en détention peut elle constituer un motif d'exclusion ?</b>	Non, en aucun cas	Non, en aucun cas	Non. Seul le refus d'exercer une activité rémunérée proposée en CPU peut constituer, sur décision en CPU, un motif d'exclusion